

# Les pensions complémentaires ne jouent pas leur rôle social

■ Elles coûtent 900 millions d'euros à la Sécu et sont inéquitablement réparties, dit la Cour des comptes.

La politique de réduction de cotisations sociales sur les pensions complémentaires des salariés n'atteint pas son objectif de garantir des pensions d'un niveau suffisant à un maximum de travailleurs. Ce ne sont pas les syndicats qui l'affirment, ni la gauche de la gauche, mais bien la très sérieuse Cour des comptes, dans son cahier 2015 relatif à la sécurité sociale, publié le 1<sup>er</sup> décembre.

L'organe de contrôle a voulu savoir dans quelle mesure le dispositif incitait les employeurs à organiser des plans de pension complémentaire qui bénéficient à un maximum de travailleurs et à verser des montants qui leur garantissent un deuxième pilier de pension suffisant, à côté du premier pilier (la pension légale).

## Manque à gagner pour la Sécu

En 1989, une cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86 %, plus favorable que les cotisations sociales ordinaires (32 %), a été instaurée pour encourager la constitution du deuxième pilier de pension tant dans le secteur privé que public. Depuis 2012, et jusque fin 2016, une cotisation spéciale supplémentaire de 1,5 % est applicable lorsque les versements dépassent 30000 euros par an. En 2014, plus de deux millions et demi de travailleurs étaient concernés par une pension complémentaire, soit 75 % des salariés.

Si la cotisation de 8,86 % constitue une économie pour l'employeur, qui devrait payer 32 % pour une augmentation de salaire équivalant aux versements pour la pension complémen-

taire, elle représente également un solide manque à gagner pour la sécurité sociale, de près de 880 millions d'euros (chiffres 2013).

Problème: les réserves sont très inéquitablement réparties entre les travailleurs et seule une minorité des réserves acquises donnera lieu à un complément significatif à la pension légale. Les pensions complémentaires concernent davantage les personnes qui bénéficient déjà d'une pension légale importante. Le montant mensuel brut de la pension complémentaire de 80 % des bénéficiaires nés en 1950 par exemple s'élève à moins de 255 euros (pour un homme) et 212 euros (pour une femme). Pour la moitié d'entre eux, le montant est même inférieur à 35 euros. Même pas de quoi mettre du beurre dans les épinards.

La situation est tout autre pour l'infime minorité de travailleurs concernés par la cotisation supplémentaire de 1,5 % (12 084 personnes soit 0,5 % du total). Rien qu'avec les cotisations d'une année, ils toucheront une pension complémentaire de 300 euros par mois, somme à multiplier par le nombre d'années où il a été cotisé. Et comme les versements effectués pour cette minorité de travailleurs représentent 20 % du montant global des versements annuels pour le deuxième pilier, on peut considérer que 20 % de cette po-

## La Cour recommande de relever le taux de la cotisation spéciale.

litique sociale sous la forme de réductions de cotisations, soit plus de 170 millions d'euros, sont consacrés exclusivement à assurer à cette minorité un complément de pension élevé.

Afin d'améliorer l'efficacité de cette politique sociale, la Cour des comptes recommande dès lors de diminuer le seuil légal à partir duquel la cotisation spéciale est due, ainsi que de relever le taux de cette cotisation spéciale au-delà de 1,5 %.

L.G. et M. Co.

# 35 €

## PAR MOIS

La moitié des personnes nées en 1950, hommes et femmes confondus, auront une pension complémentaire inférieure à un montant mensuel brut de 35 €. S'il

est vrai que ce groupe est constitué de personnes pour lesquelles

l'employeur a bénéficié du régime de cotisation spéciale dans les 25 dernières années de leur carrière, et que la mise en oeuvre du 2<sup>e</sup> pilier a été progressive, ces chiffres sont préoccupants.